



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 3225

Texte de la question

M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que l'article 1648 AA du code général des impôts et le décret n° 92-952 du 3 septembre 1992 ont instauré des fonds locaux d'adaptation du commerce rural. Une commission départementale, instituée à cet effet et comprenant quatre maires, deux titulaires et deux suppléants, doit normalement décider de l'attribution des aides de ce fonds dans le cadre d'un programme départemental qu'elle établit. Or il s'avère que les ressources disponibles dans le fonds régional instauré par l'article 1648 AA du code général des impôts ne s'élèvent qu'à 37 000 francs, montant qui, reparté dans chaque département, s'avère bien trop faible pour envisager la moindre action. De ce fait, la mise en place de la commission départementale d'adaptation du commerce rural paraît illusoire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur le problème qu'il vient de lui exposer et s'il entend, en accord avec son collègue le ministre des entreprises et du développement, donner véritablement à ces commissions départementales les moyens pour financer les actions d'adaptation du commerce en milieu rural.

Texte de la réponse

Lorsqu'il est apparu que la date de mise en place des commissions départementales d'adaptation du commerce rural était trop proche de l'entrée en vigueur du mécanisme de répartition pour que les fonds locaux d'adaptation du commerce rural puissent être dotés de cette année de ressources suffisantes, le ministère du commerce et de l'artisanat a par circulaire du 24 février 1993, laissé les préfets libres d'apprécier l'opportunité de différer d'un an la mise en place des premières commissions. La circulaire du 9 février 1993 a indiqué que la politique d'aide à la création ou au maintien d'une desserte de base en milieu rural serait prise en charge par le fonds d'intervention pour la sauvegarde, la restructuration et la transmission des activités commerciales et artisanales jusqu'à ce que les dotations des fonds locaux permettent des interventions. À la date du 2 juillet 1993, quatre-vingt-quatre communes rurales avaient bénéficié d'une subvention au titre du FISAC, pour la création d'un commerce de type multiple rural. Le ministère des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, a annoncé lors de la conférence de presse de lancement de l'opération « Mille villages de France » le renforcement du rôle des commissions départementales d'adaptation du commerce rural. Le champ de la taxe professionnelle collectée augmentant chaque année, les dotations des fonds locaux sont évolutives. Si celles-ci ne peuvent manquer d'être suffisantes à terme, une réflexion est cependant en cours pour leur donner plus d'importance dans les années immédiatement à venir.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3225

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1893

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3067